

La préparation opérationnelle à l'emploi (POE), outil d'adaptation des compétences

Quand les compétences font défaut, les employeurs ayant des besoins de recrutement et les candidats (demandeurs d'emplois) peuvent recourir à une Préparation opérationnelle à l'emploi. AKTO vous détaille les avantages de ce dispositif de mise à niveau.

Qu'est-ce que la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) ?

La POE est une action de formation préalable à un recrutement qui vise l'acquisition des compétences professionnelles requises pour exercer l'emploi à pourvoir ([articles L6326-1 à L6326-4 du Code du travail](#)).

Destinée aux demandeurs d'emploi et financée par Pôle emploi ou les Opco, elle se décline sous deux formats :

- ✓ **La Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)**, mise en œuvre dans le cadre d'un besoin de recrutement identifié par une entreprise qui s'adresse, à cet effet, à Pôle emploi ;
- ✓ **La Préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC)**, déployée auprès de plusieurs bénéficiaires, pour des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un Opco.

Bon à savoir

- ✓ dans le cadre de son Plan d'investissement dans les compétences (PIC), qui vise à former un million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et autant de jeunes éloignés du marché du travail d'ici à 2022, **l'État finance l'intégralité des coûts pédagogiques des POE collectives initiées par les Opco via des appels à projets annuels lancés par Pôle emploi.**
- ✓ **l'État soutient aussi financièrement les POE individuelles** en complétant les moyens mobilisés par Pôle emploi.

Qui est concerné par la POE ?

Tous les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi (qu'ils soient indemnisés ou non), les **personnes recrutées en contrat unique d'insertion (CUI) et en CDD d'insertion (CDDI)**, ainsi que les **bénéficiaires de la protection internationale** signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) peuvent potentiellement bénéficier d'une POE individuelle ou collective.

Tout employeur privé ou public (incluant les structures d'insertion par l'activité économique qui recrutent en CDDI, et les employeurs qui recrutent en CUI) **rencontrant des difficultés de recrutement** peut recourir à ce dispositif dans un cadre individuel ou collectif, mais selon des modalités différentes.

Les groupements d'employeurs (structures à but non lucratif ayant pour objet de mettre à disposition des salariés auprès de leurs entreprises adhérentes) et les **groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)** sont également concernés par la POE.

Quel est l'objectif de la POE ?

L'objectif de la POE est de résorber, par la formation, l'écart entre les compétences détenues par un ou plusieurs candidats à l'emploi (ou bénéficiaires de contrats d'insertion) et celles qui sont requises pour **satisfaire un besoin de recrutement préalablement identifié**, soit par une entreprise en particulier (POEI), soit pour exercer **un métier en tension dans une branche professionnelle** (POEC).

Les avantages pour le bénéficiaire

- ✓ Vous bénéficiez d'une **formation intégralement prise en charge** – en réponse à un réel besoin sur le marché de l'emploi – et, le cas échéant, d'une immersion en entreprise ;
- ✓ Vous acquérez les **compétences indispensables pour occuper un emploi en particulier ou exercer un métier en tension** ;
- ✓ Même si vous n'êtes pas recruté à l'issue d'une POEC, vous augmentez vos chances d'un **retour rapide à l'emploi sur un métier recherché** au sein d'une branche professionnelle.

Les avantages pour l'employeur

- ✓ Vous bénéficiez d'une **aide financière pour former un demandeur d'emploi** préalablement à son embauche ;
- ✓ Vous pouvez organiser une **phase d'immersion en entreprise** et vérifier les aptitudes du candidat avant l'embauche, afin de sécuriser cette dernière ;
- ✓ Vous intégrez des personnes **rapidement opérationnelles**, formées aux besoins de l'entreprise ;
- ✓ Vous pouvez favoriser, par le biais de ce dispositif, **l'accès à l'emploi de personnes en situation de handicap** et les **demandeurs d'emploi n'ayant pas acquis de diplôme** à l'issue de leur scolarité ou ayant un diplôme de niveau CAP, et participer également à la **lutte contre l'illettrisme**.

Qui prend l'initiative ?

- ✓ **La Préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC)** est mise en œuvre dans le cadre d'une **initiative de branche** : ce sont les partenaires sociaux d'une branche professionnelle qui, **en lien avec Pôle emploi et votre Opco**, initient la démarche pour des **métiers en tension** qu'ils ont **préalablement identifiés**.
- ✓ **La Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)** répond à une **initiative de l'employeur** : c'est l'entreprise qui, après avoir sollicité Pôle emploi pour un recrutement et constaté la **difficulté de trouver un candidat correspondant exactement au profil du poste** à pourvoir, décide d'actionner une POEI pour bénéficier d'une aide à la formation financée par Pôle emploi et préparer ainsi la prise de poste.

Quelle est la durée de la POE ?

Quelle soit individuelle ou collective, la durée de la POE est de **400 heures au maximum** (pour bénéficier de la prise en charge de l'État et le cas échéant de votre Opco).

Un **dépassement** du nombre d'heures (jusqu'à 200 heures supplémentaires) peut être envisagé **pour les bénéficiaires relevant du Plan d'Investissement dans les Compétences ou dans le cadre de dispositifs spécifiques**, sous réserve d'une analyse préalable des besoins et d'une validation de l'instance paritaire régionale de Pôle emploi.

Comment s'organise la formation ?

La formation est dispensée **préalablement à l'entrée dans l'entreprise**. Elle est réalisée soit :

- ✓ par un **organisme de formation rattaché à l'entreprise**, disposant d'un numéro de déclaration d'activité ;
- ✓ par un **organisme de formation externe**.

Une POE collective ou individuelle peut prévoir **une période en entreprise moyennant l'accompagnement d'un tuteur**. La durée de cette période ne peut dépasser **un tiers du temps de la formation** réalisée par l'organisme de formation (pour les POEI réalisées par un organisme de formation externe, une immersion en entreprise peut être réalisée dans une autre entreprise que celle du futur employeur).

À noter : lorsqu'elle concerne des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, la POEC peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis.

Bien connaître les différentes modalités d'organisation de la formation

Faire appel à un prestataire extérieur ou confier la tâche aux équipes internes ? Miser sur un format classique ou digitaliser, en tout ou partie ? Pendant le temps de travail ou en dehors ? En matière de formation professionnelle, l'entreprise dispose d'une certaine liberté d'action. Tour d'horizon.

[Consulter notre dossier spécial](#) ✓

Quelles obligations pour l'entreprise ?

Dans le cadre de la POEI

L'offre d'emploi déposée par l'employeur à Pôle emploi doit se situer **dans la zone géographique de recherche d'emploi** indiquée dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du demandeur d'emploi.

La formation doit être **pertinente et complémentaire** au regard des actions de formation qui seront réalisées pendant le contrat de travail.

L'employeur doit être **à jour de ses contributions d'assurance chômage** et **ne pas avoir procédé récemment à un licenciement économique** (s'il a procédé à un licenciement économique au cours des 12 derniers mois, le directeur d'agence de Pôle emploi peut toutefois attribuer une POEI à titre dérogatoire).

L'employeur qui recourt à la POEI s'engage à conclure un contrat de travail avec le bénéficiaire s'il a atteint le niveau requis par l'entreprise pour le poste à pourvoir. Cette embauche ne peut donc intervenir qu'à l'issue de la formation : **une date prévisionnelle d'embauche doit être indiquée dans la convention** (l'embauche peut intervenir plus tard si l'employeur peut justifier d'événements extérieurs qui ne lui sont pas imputables). Le contrat de travail à l'issue de la POEI peut être :

- ✓ un **CDI** ;
- ✓ un **CDD d'une durée minimale de douze mois** ;
- ✓ un **contrat de professionnalisation** d'une durée minimale de douze mois ou à durée indéterminée ;
- ✓ un **contrat d'apprentissage** d'une durée minimale de 12 mois.

Dans le cadre de la POEC

Même si les entreprises ne sont pas obligées de déposer d'offre d'emploi en amont, **elles doivent néanmoins présenter un projet de recrutement validant le besoin de formation**

À l'issue de la POEC, elles peuvent donc également proposer au bénéficiaire l'un des contrats prévus dans le cas d'une POEI.

Les obligations du prestataire de formation lorsque la POEC est réalisée avec une entreprise de Travail Temporaire

À noter : Ces obligations concernent les actions de préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC) mises en œuvre pour répondre à des besoins des entreprises de travail temporaire.

L'organisme de formation exécute les prestations définies par le contrat conformément aux dispositions ci-après :

Réalisation et gestion administrative et financière de la formation

Dans ce cadre, le prestataire :

- ✓ Informe l'agence d'emploi et Pôle emploi des résultats de l'évaluation préformative.
- ✓ Informe les stagiaires, ainsi que tous les partenaires de l'opération, de la participation de l'Etat dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) au financement du projet. Le logo du PIC doit ainsi figurer sur tous les outils et documents administratifs ou pédagogiques.
- ✓ Transmet à AKTO, avant le démarrage de l'action, le Contrat de Prestation de Services signé, accompagné de la liste des stagiaires et de la convention tripartite si une formation en entreprise a été prévue.
- ✓ Donne aux bénéficiaires tous les éléments d'information nécessaires, y compris en ce qui concerne la rémunération susceptible de leur être versée. Il leur communique notamment le programme avec le calendrier de la formation et leur délivre un bilan pédagogique individuel et une attestation de capacité à l'issue de l'action.
- ✓ Informe AKTO de tout dysfonctionnement ou de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal de l'action de formation et demande à AKTO et Pôle emploi leur accord avant de remplacer un stagiaire initialement prévu.
- ✓ Autorise l'accès aux locaux affectés à la formation de tout contrôleur habilité (organisme dûment missionné) dans le cadre de visites sur place en cours de réalisation.

Suivi de l'action de formation

À ce titre, le prestataire :

- ✓ S'inscrit dans une démarche qualité, en partenariat avec AKTO.
- ✓ Organise, dans le cadre de POEC inter-entreprises, un bilan intermédiaire et un bilan final avec les bénéficiaires, en présence d'AKTO et des entreprises.
- ✓ Transmet à AKTO un questionnaire individuel rempli par les stagiaires et, lorsque l'action de formation a été mise en œuvre à l'initiative d'une agence d'emploi, un bilan pédagogique de la formation élaboré par ses soins. Ces documents doivent parvenir à AKTO dans un délai d'un mois à compter de la fin de la formation. Si une formation en entreprise a été organisée, ils comportent une partie spécialement consacrée à cette période.
- ✓ Fait parvenir à AKTO, dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la formation, un suivi d'insertion à un mois des bénéficiaires.

Quelle formation peut-on suivre avec la POE ?

La POE concerne **tout type de formation permettant au bénéficiaire d'acquérir les compétences définies dans le cahier des charges** établi par l'employeur ou la branche.

À noter : la POEC peut être mobilisée pour une formation pré-qualifiante avant un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Tout savoir sur le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation

[Le contrat d'apprentissage](#) ✓

[Le contrat de professionnalisation](#) ✓

Comment financer une POE ?

Pour le bénéficiaire :

- ✓ La formation est **intégralement prise en charge par Pôle emploi et/ou l'Opco** et éventuellement l'État. Vous n'avez rien à déboursier.
- ✓ Une aide financière exceptionnelle **de 1 000 euros** destinée aux demandeurs d'emploi éligibles qui, **entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022**, s'engagent.
 - soit dans une *préparation opérationnelle à l'emploi individuelle*
 - soit dans une *formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle Emploi (et financée en tout ou partie par Pôle Emploi).*

A noter : Si vous êtes inscrit à Pôle emploi, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions des aides aux frais associés à la formation (AFAF) pour vos frais de transport, de repas, d'hébergement.

Pour l'employeur

1) Dans le cadre d'une POEC :

La formation est financée par votre Opco, Pôle emploi prenant en charge la rémunération et les frais annexes du bénéficiaire.

À noter : en fonction de votre secteur d'activité et de la taille de votre entreprise, des dispositions spécifiques peuvent être prévues par accord de branche ou accord interprofessionnel.

Renseignez-vous auprès de votre conseiller AKTO. ✓

2) Dans le cadre d'une POEI :

Les frais pédagogiques de la formation sont **financés en tout ou partie par Pôle emploi, dans la limite de 400 heures**. Le montant de l'aide (qui est exclue de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS) est de :

- ✓ **5 € au maximum par heure de formation**, lorsque celle-ci est dispensée par un **organisme interne à l'entreprise** ou, lorsqu'une partie de la formation est dispensée par l'employeur **dans le cadre d'un tutorat** (aide plafonnée à 2 000 euros) ;
- ✓ **8 € au maximum** lorsqu'elle est réalisée par un **organisme de formation externe** (aide plafonnée à 3 200 euros).

L'aide est versée **au terme de la formation** et au plus tôt au jour de l'embauche dans le cadre du contrat de travail prévu.

Si le montant versé par Pôle emploi ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la formation, **l'excédent est à la charge de l'employeur**.

A noter : Dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) de l'État, Pôle emploi peut financer des POEI pour un coût horaire supérieur au coût horaire de droit commun ([Bulletin officiel](#) de Pôle emploi du 15 mars 2019).

Bon à savoir

Dans le cadre de la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018, **AKTO ne finance plus les POEI**. Pour toute demande, merci de vous adresser directement à Pôle emploi.

Quel process pour organiser une POE ?

Pour la POE collective

La démarche fait intervenir **votre branche, votre Opco et Pôle emploi** :

- ① ce sont les partenaires sociaux de votre branche professionnelle qui se chargent d'**identifier les emplois en tension** en lien avec l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications;
- ② **votre Opco AKTO répertorie ensuite les besoins en recrutement** auprès des entreprises de la branche concernée;
- ③ **AKTO signe une convention avec Pôle emploi** pour définir les procédures de mise en œuvre, **identifier les actions de formation collectives** pour les métiers en question, préciser les modalités de collaboration au niveau local et permettre au conseiller Pôle emploi d'**orienter des demandeurs d'emploi** vers une POEC.

Vérifiez auprès d'AKTO si votre entreprise relève d'une branche ayant identifié des besoins spécifiques.

À noter : les entreprises **n'ont pas à s'engager sur un recrutement à l'issue de la POEC (à l'exception des entreprises de travail temporaire)**. Le dispositif devant toutefois permettre aux bénéficiaires de s'insérer dans l'emploi, le prestataire de formation est chargé de réaliser un suivi de la situation des bénéficiaires à l'issue de la formation et dans les 3 mois qui suivent.

Pour la POE Individuelle

- ① **L'employeur dépose une offre d'emploi** auprès de son agence Pôle emploi. Elle doit correspondre à l'un des contrats de travail cités au chapitre « quelles obligations pour l'entreprise ? ».
- ② L'entreprise **choisit un candidat** parmi les candidats retenus par Pôle emploi.
- ③ Avec l'aide de Pôle emploi et/ou de l'Opco et de l'organisme de formation, l'entreprise **définit un programme de formation adapté au profil du candidat**, en fonction du poste à pourvoir et des compétences à acquérir. Les modalités de réalisation de la POEI font l'objet d'une **convention entre l'employeur et Pôle emploi et, éventuellement, l'Opco et l'organisme de formation**. Le programme est annexé à la convention POEI.
- ④ À l'issue de la POEI, **l'employeur s'engage à conclure le contrat de travail avec le candidat s'il a atteint le niveau requis** pour le poste à pourvoir (une date prévisionnelle d'embauche doit être indiquée dans la convention).

À noter : **Pôle emploi et un Opco cofinanceur peuvent signer un accord de réciprocité pour la mise en œuvre de la POEI**. Dans ce cas, la convention POEI peut être initialisée et signée par Pôle emploi ou par l'Opco (à défaut, la procédure à respecter est celle prévue lorsque Pôle emploi est à l'initiative de la convention de POEI, les signatures de Pôle emploi et de l'Opco étant nécessaires).

Voir tous les dispositifs de formation

Pour choisir le meilleur dispositif de formation en fonction de vos objectifs.

Voir les dispositifs ✓

Ces outils peuvent vous intéresser

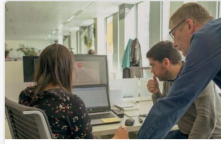
Certificat de réalisation

- ⊕ MODÈLE ET FORMULAIRE ADMINISTRATIF
- ◇ DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES DE MES SALARIÉS - FINANCER LA FORMATION

Le certificat de réalisation est un document officiel établi par l'organisme ayant dispensé une ...
[voir plus](#)

Télécharger le modèle ✓

Ces articles peuvent vous intéresser



🕒 22/01/2021

📁 RECRUTER ET INTÉGRER
DES SALARIÉS

AKTO s'engage pour sécuriser les parcours de formation des demandeurs d'emploi

L'arrêt des formations dans le contexte de pandémie liée au COVID-19 a fragilisé les demandeurs d'emploi engagés dans une Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective – POEC. Pour AKTO, ce sont plus de 300 actions à reprogrammer pour plus de 1700 demandeurs d'emploi. C'est pourquoi, avec l'appui de ses branches professionnelles, AKTO adopte sans attendre, des [...]

[Voir plus →](#)